



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 26 mai 2008

N/Réf. : Dép- CAEN-N° 0423-2008

**Monsieur le Directeur  
de l'établissement AREVA NC de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2008-ARELHF-0027 du 07 mai 2008.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 07 mai 2008 à l'établissement AREVA NC de La Hague, sur le thème du management de la sûreté.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 07 mai 2008 concernait le management de la sûreté. Les inspecteurs ont procédé à un examen documentaire de l'organisation mise en place en matière de veille réglementaire et normative au sein de l'établissement AREVA NC La Hague. L'examen de plusieurs exemples a permis de tester l'efficacité de cette organisation. La déclinaison au sein de l'établissement des exigences du décret 2007-1557<sup>1</sup> a fait l'objet d'un examen particulier.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site en matière de veille réglementaire et normative semble bonne. Toutefois l'exploitant devra prendre en compte les demandes et remarques ci-après.

---

<sup>1</sup> Décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

← Mise en forme : Puces et numéros

## A. Demandes d'actions correctives

### A.1. **Prise en compte des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2006<sup>2</sup>**

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur la méthodologie mise en place au sein de l'établissement en vue de décliner les exigences en matière d'incendie de l'arrêté précité. De façon globale, la démarche présentée est apparue satisfaisante. Les inspecteurs ont toutefois noté que le risque d'explosion lié aux transports internes n'a pas fait l'objet d'une analyse formalisée. Il a cependant été précisé aux inspecteurs que les études des risques d'incendie de chaque local incluent une identification des risques d'agression externe, et notamment ceux d'explosion.

**Je vous demande de formaliser une étude des risques d'explosion liés aux transports internes au sein de l'établissement.**

Les inspecteurs ont également noté que, conformément aux exigences de l'arrêté précité, une note justifiant le caractère suffisant de l'organisation mise en place en matière d'incendie a été transmise à l'ASN.

**Je vous demande de veiller à la mise à jour de cette note en tant que de besoin, notamment en regard des évolutions des études de risques incendie mises à jour à l'occasion des réexamens de sûreté.**

## B. Compléments d'information

### B.2. **Organisation définie en matière de veille réglementaire**

Les inspecteurs ont examiné l'organisation définie pour prendre en compte les exigences réglementaires et autres exigences applicables à l'établissement AREVA NC La Hague. Cette organisation, définie dans la note HAG\_SMQ\_084 Rév. 03, est satisfaisante. Les inspecteurs ont toutefois noté que le document d'application HAG\_SMQ\_079 Rév. 04 du 28 septembre 2007, qui nomme les responsables du référentiel réglementaire, ainsi que les veilleurs, comportait des incohérences et n'était pas à jour.

Supprimé : e

Supprimé : e

**Je vous demande de mettre à jour dans les meilleurs délais le document HAG\_SMQ 079 (liste des responsabilités-exigences réglementaires).**

### B.3. **Réexamen de sûreté**

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur l'organisation mise en œuvre pour conduire le réexamen de sûreté des INB 116 et 117. Il est apparu que le périmètre pris en compte pour la révision du rapport de sûreté concernant l'intégration des modifications de l'installation d'une part et du retour d'expérience d'autre part, n'est pas encore précisément défini à ce jour, en attente d'une réunion de cadrage avec les services de l'ASN et son appui technique qui devrait se tenir au mois de juillet 2008. Cette définition semble tardive au regard de l'échéance de transmission du dossier de réexamen de l'INB 117 planifiée pour la fin 2008.

Supprimé : révu

<sup>2</sup> Arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1999 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base

D'autre part, les inspecteurs ont noté que la prise en compte des conclusions du réexamen de sûreté de l'INB 118 ont induit une charge de travail non anticipée pour votre établissement, mais également pour [l'ingénierie de AREVA \(SGN\)](#).

**Je vous demande de veiller à respecter les échéances convenues avec l'ASN pour la transmission des dossiers de réexamen de sûreté de l'INB 117 et 116.**

**Supprimé :** une prise en compte réactive des orientations convenues au cours de la réunion précitée dans le dossier de réexamen de l'INB 117, en veillant à

#### B.4. Niveau de protection contre la foudre des bâtiments

Les inspecteurs ont examiné la prise en compte au sein de l'établissement AREVA NC La Hague de l'article 35 de l'arrêté du 31/12/1999<sup>3</sup> relatif à la protection des bâtiments contre la foudre, définie notamment au travers de la note HAG.0.0000.99.13739 qui précise, entre autres, le niveau de protection des bâtiments contre la foudre.

**Je vous demande de me transmettre l'étude préalable de risques qui est à l'origine du classement des différents bâtiments quant au niveau de protection contre un impact de foudre. Vous veillerez également à mettre à jour le cas échéant le niveau de protection des bâtiments.**

#### C. Observations

##### C.5. Gestion des modifications

Les inspecteurs ont étudié la prise en compte au sein de l'établissement AREVA NC La Hague des évolutions induites par le décret 2007-1557<sup>4</sup>, dit décret « procédures INB » notamment en terme de modifications du régime demandes d'autorisation/information à l'ASN. Je vous rappelle que toute modification de l'installation qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 31 du décret « procédures INB », des règles générales d'exploitation ou du plan d'urgence interne de nature à affecter les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi « TSN<sup>5</sup> » doit, au titre de l'article 26 du décret « procédures INB », faire l'objet d'une déclaration à l'ASN en transmettant tous les éléments de justification utiles.

L'ASN peut en outre dispenser l'exploitant de la procédure de déclaration prévue à l'article 26 du décret « procédures INB » pour la réalisation d'opérations d'importance mineure, à la condition que l'exploitant institue un dispositif de contrôle interne présentant des garanties de qualité, d'autonomie et de transparence suffisantes. Je vous invite à vous rapprocher des services de l'ASN afin d'étudier la mise en œuvre d'un tel dispositif. A cette occasion, une réflexion sur le classement des différentes modifications documentaires ou matérielles au regard de leur impact potentiel sur les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi TSN sera nécessaire.

##### C.6. Bilan des capacités évaporatoires

Les inspecteurs ont noté qu'une note établissant le bilan des capacités évaporatoires actuelles de l'établissement AREVA NC La Hague, ainsi que des prévisions sur l'évolution de ces capacités au regard des besoins, sera prochainement transmise à l'ASN.

<sup>3</sup> Arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base

<sup>4</sup> Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

<sup>5</sup> Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,**

**signé par**

**Thomas HOUDRÉ**